

A2 DISPOSITIFS D'IRRIGATION CANALISATIONS SOUTERRAINES

Code Rural

Est interdit tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes, et des constructions.

Dispositifs d'irrigation (canalisations souterraines d'irrigation)

Décret du 13.06.1961

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Cité administrative

Place de l'Ancien Foirail

32020 AUCH CEDEX 9

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Chemin de l'Alette

BP 449

65004 TARBES Cedex

EL2 DÉFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation

Article R421.38.14 du Code de l'Urbanisme

Déclaration obligatoire préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

PSS Zone inondable de LA SAVE

Décret du 31.08.1959

Direction Départementale de l'Équipement du Gers

19, Place de l'Ancien Foirail

32007 AUCH CEDEX

I4 ÉLECTRICITÉ ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

loi du 15 juin 1906 modifiée

Nécessité de prévenir l'entreprise exploitante au moins 1 mois avant travaux (dossier D.I.C.T. consultable aussi en Mairie)

Ligne 63 kv JALIS-SEMEZIES

D.U.P. du 06.01.1981

Arrêté du 04.08.1981

Réseau de Transport d'Électricité - GET Pyrénées

87 rue Jean Gayral

31200 TOULOUSE

PM1 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Code de l'environnement (articles L562-1 à 562-9)

Décret 95-1089 du 5 octobre 1995

Règlementation ou interdiction de toute type d'occupation ou utilisation des sols selon l'arrêté d'instauration de la servitude. Cette servitude se substitue au plan des surfaces submersibles (servitude EL2) lorsqu'il s'agit d'un risque inondation.

Plan de Prévention des Risques concernant le Retrait et Gonflement des Argiles

prescrit par arrêté du

4/11/2005

en cours d'élaboration

Direction Départementale de l'Équipement du Gers

19, Place de l'Ancien Foirail

32007 AUCH CEDEX

T7 RELATIONS AÉRIENNES ZONES HORS DÉGAGEMENT INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Code de l'Aviation Civile

Article R421.38.13 du Code de l'Urbanisme

Cette servitude concerne tout le territoire communal à l'exception des zones de dégagement des aérodromes. Sont soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées toutes installations de plus de 50 mètres de hauteur hors agglomération et de plus de 100 mètres en agglomération.

SERVITUDES AÉRIENNES à l'extérieur des zones de dégagement (Installations particulières)

Arrêté du 25.07.1990

Direction Départementale de l'Équipement du Gers

19, Place de l'Ancien Foirail

32007 AUCH CEDEX

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifiée.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, modifiée.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiée.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

LOI DU 15 JUIN 1906, ARTICLE 12, MODIFIEE

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

LES SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES BENEFICIENT :

AUX TRAVAUX DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE (ART.35 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1946) ;

AUX LIGNES PLACEES SOUS LE REGIME DE LA CONCESSION OU DE LA REGIE REALISEE AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES OU DES SYNDICATS DE COMMUNES (ART.298 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1925) ET NON DECLAREES D'UTILITE PUBLIQUE⁽¹⁾.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

SOIT PAR ARRETE PREFECTORAL OU ARRETE CONJOINT DES PREFETS DES DEPARTEMENTS INTERESSES ET EN CAS DE DESACCORD PAR ARRETE DU MINISTRE CHARGE DE L'ELECTRICITE, EN CE QUI CONCERNE LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE GAZ ET DES OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE OU DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS DE TENSION INFERIEURE A 225 KV (ART 4, ALINEA 2, DU DECRET N°85-1109 DU 15 OCTOBRE 1985).

SOIT PAR ARRETE DU MINISTRE CHARGE DE L'ELECTRICITE OU ARRETE CONJOINT DU MINISTRE CHARGE DE L'ELECTRICITE ET DU MINISTRE CHARGE DE L'URBANISME S'IL EST FAIT APPLICATION DES ARTICLES L.123-8 ET R.123-35-3 DU CODE DE L'URBANISME, EN CE QUI CONCERNE LES MEMES OUVRAGES VISES CI-DESSUS, MAIS D'UNE TENSION SUPERIEURE OU EGALE A 225 KV (ART. 7 DU DECRET N°85-1109 DU 15 OCTOBRE 1985).

LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES EST DEFINIE PAR LE DECRET DU 11 JUIN 1970 EN SON TITRE II (LE DECRET N°85-1109 DU 15 OCTOBRE 1985 MODIFIANT LE DECRET DU 11 JUIN 1970 N'A PAS MODIFIE LA PROCEDURE D'INSTITUTION DES DITES SERVITUDES). LA CIRCULAIRE DU 24 JUIN 1970 RESTE APPLICABLE.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, LE DISTRIBUTEUR ADRESSE AU PREFET PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'INGENIEUR EN CHEF CHARGE DU CONTROLE, UNE REQUETE POUR L'APPLICATION DES SERVITUDES, ACCOMPAGNEE D'UN PLAN ET D'UN ETAT PARCELLAIRE INDIQUANT LES PROPRIETES QUI DOIVENT ETRE ATTEINTES PAR LES SERVITUDES.

LE PREFET PRESCRIT ALORS UNE ENQUETE PUBLIQUE DONT LE DOSSIER EST TRANSMIS AUX MAIRES DES COMMUNES INTERESSEES ET NOTIFIE AU DEMANDEUR. LES MAIRES CONCERNES DONNENT AVIS DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE ET NOTIFIENT AUX PROPRIETAIRES CONCERNES LES TRAVAUX PROJETES.

LE DEMANDEUR APRES AVOIR EU CONNAISSANCE DES OBSERVATIONS PRESENTEES AU COURS DE L'ENQUETE, ARRETE DEFINITIVEMENT SON PROJET, LEQUEL EST TRANSMIS AVEC L'ENSEMBLE DU DOSSIER EU PREFET, QUI INSTITUTE

⁽¹⁾ Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'état, 1^{er} Février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. N°36313)

PAR ARRETE LES SERVITUDES QUE LE DEMANDEUR EST AUTORISE A EXERCER APRES L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE MENTIONNEES A L'ARTICLE 18 DU DECRET DU 11 JUIN 1970 ET VISEES CI-DESSOUS EN C.

PAR AILLEURS, UNE CONVENTION PEUT ETRE PASSEE ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LE PROPRIETAIRE AYANT POUR OBJET LA RECONNAISSANCE DES DITES SERVITUDES.

CETTE CONVENTION REMPLACE LES FORMALITES MENTIONNEES CI-DESSUS ET PRODUIT LES MEMES EFFETS QUE L'ARRETE PREFECTORAL (ART. 1^{ER} DU DECRET N°67-886 DU 6 OCTOBRE 1967)⁽²⁾.

B. INDEMNISATION

LES INDEMNISATIONS DUES A RAISON DES SERVITUDES SONT PREVUES PAR LA LOI DU 15 JUIN 1906 EN SON ARTICLE 12. ELLES SONT DUES EN REPARATION DU PREJUDICE RESULTANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DES SERVITUDES⁽³⁾.

ELLES SONT DUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE. LA DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, EST FIXEE PAR LE JUGE DE L'EXPROPRIATION (ART. 20 DU DECRET DU 11 JUIN 1970). LES DOMMAGES SURVENUS A L'OCCASION DES TRAVAUX DOIVENT ETRE REPARES COMME DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS⁽⁴⁾.

DANS LE DOMAINE AGRICOLE, L'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET DES PROPRIETAIRES EST CALCULEE EN FONCTION DES PROTOCOLES CONCLUS, EN DATE DU 20 DECEMBRE 2005, ENTRE EDF, RTE EDF TRANSPORT ET L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (A.P.C.A.) ET RENDUES APPLICABLES PAR LES COMMISSIONS REGIONALES INSTITUTEES A CET EFFET.

C. PUBLICITE

AFFICHAGE EN MAIRIE DE CHACUNE DES COMMUNES INTERESSEES, DE L'ARRETE INSTITUANT LES SERVITUDES.

NOTIFICATION AU DEMANDEUR DE L'ARRETE INSTITUANT LES SERVITUDES.

⁽²⁾ L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pas nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).

⁽³⁾ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).

⁽⁴⁾ Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 – EDF. c. Aujoulat (req. N°50436, D.A n°60).

NOTIFICATION DU DIT ARRETE, PAR LES MAIRES INTERESSES OU PAR LE DEMANDEUR, A CHAQUE PROPRIETAIRE ET EXPLOITANT POURVU D'UN TITRE REGULIER D'OCCUPATION ET CONCERNE PAR LES SERVITUDES.

III. REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale ... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er}.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

IV. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. PREROGATIVES EXERCEES DIRECTEMENT PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE.

DROIT POUR LE BENEFICIAIRE D'ETABLIR A DEMEURE DES SUPPORTS ET ANCRAGES POUR CONDUCTEURS AERIENS D'ELECTRICITE, SOIT A L'EXTERIEUR DES MURS OU FAÇADES DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES TOITS ET TERRASSES DES BATIMENTS, A CONDITION QU'ON PUISSE Y ACCEDER PAR L'EXTERIEUR, DANS LES CONDITIONS DE SECURITE PRESCRITES PAR LES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS (SERVITUDES D'ANCRAGE).

DROIT POUR LE BENEFICIAIRE DE FAIRE PASSER LES CONDUCTEURS D'ELECTRICITE AU-DESSUS UNE PROPRIETE, SOUS LES MEMES CONDITIONS QUE CI-DESSUS, PEU IMPORTE QUE LES PROPRIETES SOIENT OU NON CLOSES OU BATIES (SERVITUDES DE SURPLOMB).

DROIT POUR LE BENEFICIAIRE D'ETABLIR A DEMEURE DES CANALISATIONS SOUTERRAINES OU DES SUPPORTS POUR LES CONDUCTEURS AERIENS, SUR DES TERRAINS PRIVES NON BATIS QUI NE SONT PAS FERMES DE MURS OU AUTRES CLOTURES EQUIVALENTES (SERVITUDES D'IMPLANTATION). LORSQU'IL Y A

APPLICATION DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1925, LES SUPPORTS SONT PLACES AUTANT QUE POSSIBLE SUR LES LIMITES DES PROPRIETES OU DES CLOTURES.

DROIT POUR LE BENEFICIAIRE DE COUPER LES ARBRES ET LES BRANCHES D'ARBRES QUI SE TROUVANT A PROXIMITE DES CONDUCTEURS AERIENS D'ELECTRICITE, GENENT LEUR POSE OU POURRAIENT PAR LEUR MOUVEMENT OU LEUR CHUTE OCCASIONNER DES COURTS-CIRCUITS OU DES AVARIES AUX OUVRAGES (DECRET DU 12 NOVEMBRE 1938).

2. OBLIGATION DE FAIRE, IMPOSEES AU PROPRIETAIRE.

NEANT

B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. OBLIGATIONS PASSIVES.

OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES DE RESERVER LE LIBRE PASSAGE ET L'ACCES AUX AGENTS DE L'ENTREPRISE EXPLOITANTE POUR LA POSE, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS. CE DROIT DE PASSAGE NE DOIT ETRE EXERCE QU'EN CAS DE NECESSITE ET A DES HEURES NORMALES ET APRES AVOIR PREVENU LES INTERESSES, DANS TOUTE LA MESURE DU POSSIBLE.

2. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

LES PROPRIETAIRES DONT LES IMMEUBLES SONT GREVES DE SERVITUDES D'APPUI SUR LES TOITS OU TERRASSES OU DE SERVITUDES D'IMPLANTATION OU DE SURPLOMB CONSERVENT LE DROIT DE SE CLORE OU DE BATIR, ILS DOIVENT TOUTEFOIS UN MOIS AVANT D'ENTREPRENDRE L'UN DE CES TRAVAUX, PREVENIR PAR LETTRE RECOMMANDEE L'ENTREPRISE EXPLOITANTE.

DANS UN SOUCI DE SECURITE DES PERSONNES, IL EST DEMANDE QUE TOUT PROJET DE CONSTRUCTION A PROXIMITE DES LIGNES ELECTRIQUES FIGURANT SUR LE PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOIT TRANSMIS AU PREALABLE A

**EDF / RTE GET PYRENEES
87 RUE JEAN GAYRAL
31200 TOULOUSE**

FIN DU DOCUMENT